

Information relative aux prestations de survivants

selon le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Migros (CPM) valable dès le 1^{er} janvier 2019

Prestations de survivants

Le droit aux prestations de survivants prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée. La rente est viagère et due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède. Les rentes sont versées mensuellement à la fin du mois.

En cas de remariage, elle est remplacée, à la fin du mois du remariage, par une indemnité en capital unique égale à trois fois la rente de conjoint annuelle.

Une prestation en capital peut être demandée en lieu et place de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire en cas de couple vivant maritalement. **La demande correspondante doit être faite dans les trois mois suivant le décès de la personne assurée.**

Conditions d'octroi et durée de la rente d'orphelin

Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit s'éteint en principe à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la fin du mois au cours duquel il décède. Pour les enfants en formation, le droit subsiste toutefois jusqu'au terme de la formation, et pour les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils acquièrent une capacité de gain, dans tous les cas au plus tard jusqu'à la fin du mois où l'enfant a atteint l'âge révolu de 25 ans.

Sans l'envoi, en temps voulu, d'une attestation adéquate, la CPM suppose que l'enfant a terminé sa formation et, dès le mois qui suit l'accomplissement des 18 ans, le paiement de la rente d'orphelin est interrompu. Si les conditions sont remplies pour la prolongation du versement de la rente d'orphelin, la personne ayant droit doit envoyer à la CPM **1 ou 2 mois avant le 18^e anniversaire de l'enfant l'un des documents suivants**:

- **en cas d'apprentissage**: copie du contrat ou attestation du maître d'apprentissage indiquant le genre, le début et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas de fréquentation d'une école**: certificat/attestation de l'administration compétente de l'école précisant le genre des études, la durée et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas d'invalidité d'au moins 70% de l'enfant**: copie de la décision de rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Si le paiement de la rente est prolongé au-delà de 18 ans, toute interruption ou arrêt prématuré de la formation, respectivement une modification du degré d'invalidité de l'enfant doit être signalé(e) immédiatement à la CPM. Les rentes perçues à tort doivent être restituées à la CPM.

Cumul des prestations en cas de décès

La CPM réduit les prestations de survivants si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles excèdent 90% de la perte présumée de gain de la personne assurée.

Sont considérés comme revenus déterminants :

- les prestations de l'AVS et de l'AI
- les prestations de l'assurance accidents obligatoire ainsi que de l'assurance militaire
- les prestations d'autres institutions de prévoyance professionnelle
- les prestations d'assurances sociales étrangères
- dans le cas de couple vivant maritalement : les prestations découlant d'un jugement de divorce ou de la dissolution juridique d'un partenariat enregistré, ainsi que les prestations de survivants déjà existantes des premier et deuxième piliers.

Les allocations pour impotent et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en considération.

➔ suite au verso

Les revenus des survivants bénéficiaires de rente sont additionnés.

Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques du règlement CPM.

Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.

Les conditions et le montant de la réduction sont réexaminés lorsque la situation se modifie de façon importante.

Obligation de renseigner et devoir de coopération

Les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner spontanément, de manière complète et conforme à la vérité la CPM sur les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées **sans délai et par écrit** :

- modifications des prestations de rente de tiers (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)
- changement de domicile
- modification de l'état civil
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décès de la personne ayant droit
- modification de l'adresse de paiement

En principe, les prestations sont versées sur un compte postal ou bancaire en Suisse désigné par l'ayant droit et devant être libellé au nom de celui-ci. Les éventuels frais résultant d'instructions particulières données par la personne ayant droit sont à la charge de celle-ci.

La CPM suspend ses prestations aussi longtemps que les renseignements n'ont pas été communiqués. Les frais occasionnés à la CPM peuvent être facturés à la personne ayant droit.

Les personnes ayants droit répondent vis-à-vis de la CPM de tout dommage occasionné par un renseignement non fourni, tardif, inexact ou incomplet, sauf si elles sont en mesure de prouver qu'aucun tort ne leur est imputable. Les prestations indûment touchées doivent être restituées à la CPM, indépendamment de toute faute. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée.

Les informations énumérées dans cette feuille informative représentent une vue d'ensemble des dispositions légales et réglementaires les plus importantes et ne sont pas exhaustives. Sont déterminantes les dispositions du règlement de prévoyance CPM valable dès le 01.01.2019, qui est également disponible sous www.mpk.ch/fr/prevoyance/downloads.

En cas de contestation, le texte allemand fait foi.